

Question/Remarque	Réponse apportée	Liens
Les taux de cotisation AT/MP 2025 seront applicables au 1er mai 2025, sans effet rétroactif. Les taux 2024 restent applicables jusqu'au 30 avril 2025	Cette information est actuellement communiquée par la CNAM mais nous sommes toujours dans l'attente du décret qui doit être publié en ce sens. Ce qui n'est toujours pas le cas au 01/04/25. De plus, l'arrêté ministériel fixant les coûts forfaitaires par CTN, les majorations de taux et les taux AT collectifs par code risque, n'a été publié à ce jour.	taux de cotisation 2025
Les textes disent que seul le montage/démontage des échafaudages est un critère de classification de postes à risques	L'article L 4142-2 du code du travail et la circulaire n°18/90 du 30 octobre 1990 concernent les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires. Cette circulaire définit la liste des postes à risques particuliers pour cette population et cite notamment le travail en hauteur. Les articles L 4624-2 et R 4624-23 du code du travail précisent que tout travailleur, affecté à un poste présentant des risques particuliers, doit bénéficier d'un suivi individuel renforcé. Le risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages fait partie de ces postes.	liste des postes à risques suivi individuel renforcé définition des postes à risques dans le cadre du SIR
Le travail en hauteur est qualifié à partir de quelle hauteur ?	Juridiquement, il n'y en pas. Dès qu'il y a un risque de chute de hauteur, des mesures de prévention et de protection doivent être mises en place, et ce quelle que soit la hauteur. Le décret du 1er/09/2004 a abrogé la mention du seuil de 3 mètres pour définir le travail en hauteur. Depuis 2004, la notion "quelle que soit la hauteur" doit être retenue.	risques liés aux chutes de hauteur
Nous rencontrons un problème, l'agence d'intérim ne nous transmet pas l'aptitude médicale de l'intérimaire; or nous en avons besoin pour établir l'autorisation de conduite	L'intérimaire doit être en possession de sa fiche d'aptitude médicale ainsi que son CACES afin de permettre la délivrance de l'autorisation de conduite par l'entreprise utilisatrice.	